

Informations aux logeurs et personnes soumises a la taxe de séjour

La Municipalité annonce l'entrée en vigueur depuis **le 1^{er} janvier 2025**, du nouveau règlement sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires. Cette mesure a été adoptée par le Conseil communal le 8 octobre 2024 et approuvée officiellement par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du 8 novembre 2024.

Le texte complet du règlement est accessible via le lien ou le QR code ci-dessous



QUI EST CONCERNÉ ?

La taxe de séjour est personnelle et vise toute personne de passage ou en séjour dans la commune. La taxe est due dès le premier jour et jusqu'à celui du départ.

Ne sont en revanche pas assujetties à la taxe de séjour, les personnes qui sont inscrites en résidence principale ou en résidence secondaire auprès du contrôle des habitants de Moudon. Des exonérations du paiement de la taxe de séjour sont possibles. Les cas sont mentionnés à l'article 5 du règlement.

Les hôteliers, logeurs, plateformes d'hébergement (Airbnb, Bed and Breakfast, etc), locations de courte durée et autres (p.ex. : locations pour vacanciers, ouvriers détachés louant des chambres temporairement, etc) sont responsables de la perception de la taxe de séjour auprès des hôtes hébergés ainsi que de son paiement à la Commune de Moudon.

PERCEPTION DE LA TAXE

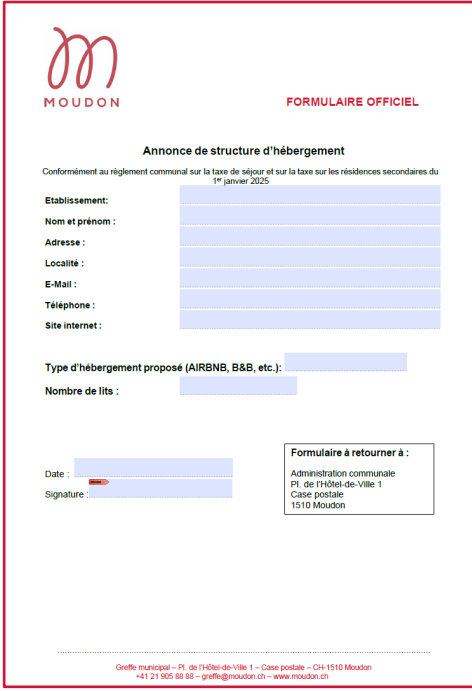
Les logeurs doivent tenir un décompte des personnes concernées et des nuitées effectuées. Celles-ci doivent être annoncées au service de sécurité publique à fin juin et fin décembre de chaque année l'aide du formulaire à télécharger sur le site internet de la commune, Un exemple est joint en annexe



The form is titled 'TAXE COMMUNALE DE SÉJOUR' and includes fields for 'Nom et adresse du contribuable', 'Adresse', 'Statut des nuitées' (with options for 'Hébergement', 'Location', 'Séjour'), 'Type de séjour' (with options for 'Hôtel', 'Gîte', 'Chalet', 'Maison', 'Logement meublé', 'Habitat rural'), 'Décompte' (with fields for 'Nuitées de nuitées', 'Nuitées de jour', 'Nuitées de nuit'), 'Dates de séjour' (with fields for 'Date d'arrivée', 'Date de départ', 'Type de séjour', 'Statut de la nuitée'), and 'Lieu de séjour' (with fields for 'Lieu de séjour', 'Lieu de séjour', 'Lieu de séjour'). It also includes a section for 'Déclaration de la commune' and a footer with contact information.

COMMENT PROCÉDER ?

1. Le logeur doit préalablement annoncer son activité et l'objet mis à disposition à l'autorité de perception jusqu'au 31 mars 2025. **Le formulaire d'annonce** est joint à ce courrier.
2. Il doit tenir des décomptes des hôtes de passage ou en séjour (de moins et de plus de 90 jours) hébergés et les remettre au service de sécurité publique au moyen **du formulaire ad hoc**, deux fois par année, à fin juin et à fin décembre.
3. Les exonérations doivent faire l'objet d'une demande spécifique.
4. La facture de la taxe sur les nuitées parviendra **par la bourse communale**. Des renseignements complémentaires peuvent être demandés et des contrôles effectués par l'autorité.



MOUDON **FORMULAIRE OFFICIEL**

Annnonce de structure d'hébergement
Conformément au règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires du 1^{er} janvier 2025

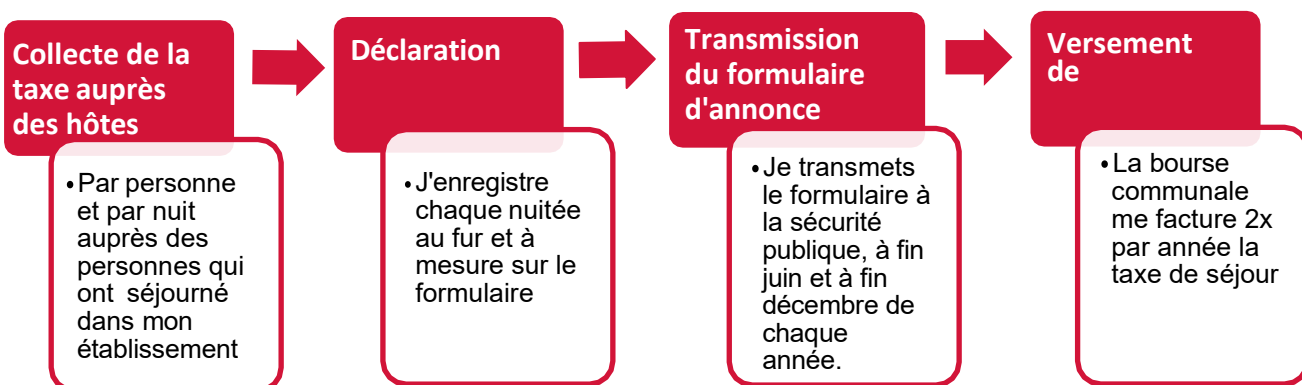
Etablissement: _____
 Nom et prénom : _____
 Adresse : _____
 Localité : _____
 E-Mail : _____
 Téléphone : _____
 Site internet : _____

Type d'hébergement proposé (AIRBNB, B&B, etc.): _____
 Nombre de lits : _____

Date : _____
 Signature : _____

Formulaire à retourner à :
 Administration communale
 Pl. de l'Hôtel-de-Ville 1
 Case postale
 1510 Moudon

Greffes municipal – Pl. de l'Hôtel-de-Ville 1 – Case postale – CH-1510 Moudon
 +41 21 905 88 88 – greffe@moudon.ch – www.moudon.ch



MONTANT DE LA TAXE (ART. 8)

Le montant de la taxe, fixé par nuitée et par personne, est le suivant :

- a) 3 francs par nuitée et par personne dans les hôtels, motels, pensions, auberges,
- b) appartements à service hôtelier et tout autre établissement similaire (voir notamment art. 3,
- c) alinéa 1, lettres b, e, ...)
- d) 2 francs par nuitée et par personne dans les auberges de jeunesse.

- e) 2 francs par nuitée et par personne dans les campings et caravanings résidentiels s'il s'agit
- f) d'un séjour de 60 jours consécutifs ou moins.

La taxe de séjour est calculée forfaitairement par installation pour la location de places dans les campings et caravanings résidentiels dont la durée excède 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année).

Son montant, par durée de location ou par année, est le suivant:

- CHF 90.- par installation en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année.
- CHF 135.- par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année.

AFFECTATION DE LA TAXE (ART. 14)

Le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.